



IMPOTS LOCAUX
TAXE D'HABITATION
DEGREVEMENT EN FAVEUR DES
GESTIONNAIRES DE FOYERS
(Art. 1414 II du CGI)

NOTICE EXPLICATIVE
POUR REMPLIR
LA DECLARATION MODELE 1200 GD-SD

1 – L'OBJET DE LA DECLARATION

Cette déclaration a pour but de signaler au centre des finances publiques les locaux entrant dans le champ d'application de l'article 1414 II du code général des impôts :

« Sont dégrevés d'office :

- 1° Les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ;
- 2° Les organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

Dans tous les cas, le dégrèvement ne s'applique pas aux locaux administratifs ni aux locaux réservés à l'habitation du personnel.

2 – QUI DOIT REMPLIR LA DECLARATION ?

C'est le redevable de la taxe d'habitation, c'est-à-dire le gestionnaire desdits foyers et organismes qui doit souscrire cette déclaration.

3 – PIECES A JOINDRE A LA DECLARATION

Pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 II du code général des impôts, **vous devez joindre**, dans tous les cas, à la présente déclaration **une copie du contrat type d'occupation (ou de sous-location) des locaux** et le cas échéant **du règlement intérieur** du foyer précisant dans quelles conditions les logements sont occupés.

En outre, vous devez joindre à la déclaration toutes les pièces permettant d'apprécier le bien fondé de votre demande, c'est-à-dire :

Pour les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs autres que les résidences sociales :

- une copie de l'**avis** de la section sociale **du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale : CROSS** et de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de l'établissement.

Pour les gestionnaires de foyers de travailleurs migrants :

- les statuts de l'organisme gestionnaire, ainsi que la justification de l'attribution d'une aide au logement.

Pour les gestionnaires de logements-foyers dénommés « résidences sociales » :

- une copie de la convention APL et de l'**agrément accordé par l'autorité préfectorale**.

Pour les organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L du code général des impôts :

- une copie de la **décision d'agrément**.

Pour les organismes ayant conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale :

- une copie de la **convention**.

4 – COMBIEN DE DECLARATIONS DEVEZ-VOUS SOUSCRIRE ?

Une **déclaration** doit être souscrite **par adresse**. Une adresse est constituée, à l'intérieur d'une commune, d'une voie et d'un numéro de voirie, éventuellement au niveau d'un Bis/Ter/Quater.

Exemple :

Vous êtes redevable de la taxe d'habitation pour des biens situés :

- 57 rue de Wagram sur la commune A,
- 2 et 2 bis rue Masséna sur la commune B,

et chacun de ces biens entre dans le champ d'application du dégrèvement prévu à l'article 1414 II du code général des impôts.

Vous souscrivez trois déclarations :

- . une pour le 57 rue de Wagram,
- . une pour le 2 rue Masséna et enfin,
- . une pour le 2 bis rue Masséna.

5 – A QUI REMETTRE CETTE DECLARATION ?

Votre déclaration remplie, veuillez la remettre (ou l'adresser sous pli affranchi) dans le délai prévu au paragraphe 6, au centre des finances publiques de situation des biens.

6 – QUEL DELAI POUR SOUSCRIRE ?

La déclaration doit être souscrite avant le premier mars de chaque année au titre de laquelle le redevable de la taxe d'habitation peut bénéficier des dispositions de l'article 1414 II du code général des impôts.

7 - COMMENT REDIGER LA DECLARATION ?

- Cadre 1 : Ecrivez en majuscules. S'agissant du numéro de voirie, n'oubliez pas, le cas échéant, l'indice de répétition bis, ter, quater
- Cadre 2 : Cochez la case correspondant à votre situation.
- Cadre 3 : Enumérez les locaux concernés par le dégrèvement prévu à l'article 1414 II du code général des impôts et décrivez leurs caractéristiques au premier janvier de l'année considérée.